

L'enseignement des droits de l'homme et des minorités nationales au Collège d'Europe

*Luis Bouza**

*Davide Denti***

*Marie-Salomé Rinuy****

Introduction

Nul ne devrait être surpris par l'importance accordée au système de protection des droits de l'homme du Conseil de l'Europe au sein du Collège d'Europe tant leurs origines sont communes. En effet, ces deux institutions, le Conseil de l'Europe et le Collège d'Europe, sont des rejetons du Congrès de la Haye du 7 au 10 mai 1948. Cet acte fondateur du Mouvement européen fut structuré par trois groupes de travail, un politique, un économique et un culturel. Tous deux créés en 1949, le Conseil de l'Europe et le Collège d'Europe sont les résultats concrets des groupes de travail politique et culturel.

Pourtant, il faut reconnaître que la plupart des programmes universitaires sur l'Union européenne s'intéressent peu à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (usuellement appelée Convention européenne des droits de l'homme – CEDH). Ceux-ci s'occupant des institutions de l'Union européenne, l'apprentissage du fonctionnement de la CEDH est habituellement réservé aux juristes spécialisés pour refaire surface seulement lorsque « Strasbourg » prend une décision de grand impact pour un des Etats membres. Cela a pour effet une certaine méconnaissance de la CEDH et un traitement juridiquement spécialisé, alors que l'importance du sujet demande une familiarité avec la Convention de l'ensemble des professionnels s'intéressant à l'Europe.

Le cours du professeur Berger au Collège d'Europe, tant à Bruges qu'au campus de Natolin à Varsovie, contribue à briser cette double dynamique.

* Coordinateur académique au Collège d'Europe.

** Ancien assistant académique au Collège d'Europe pour le cours du professeur Berger.

*** Assistante académique au Collège d'Europe pour le cours du professeur Berger.

Mais pourquoi sur le fond est-ce que ce cours est si important? Pourquoi cette matière suscite-t-elle chez les étudiants du Collège d'Europe un tel engouement? On pourrait sûrement trouver différentes justifications, mais nous n'en retiendrons ici que trois. C'est tout d'abord un cours ouvert – ouvert à tout le monde, ouvert sur le monde, ouvert sur l'avenir. La matière qu'il couvre est ensuite profondément importante et actuelle, en ces temps de crises multiples où les fondations sociales de nos pays semblent parfois se déliter. Finalement, c'est un cours essentiel à l'édification d'un espace juridique et social européen des droits fondamentaux.

Un cours ouvert à tous et vers l'avenir

Imaginez-vous un professeur face à des étudiants venant des quatre coins de l'Europe, étudiants alternativement politologues, linguistes, économistes ou juristes, à qui il s'agit d'enseigner en vingt-cinq heures, réparties sur deux mois, les droits de l'homme et des minorités.

Pari difficile, mais pari tenu depuis plus d'une quinzaine d'années par le professeur Berger au Collège d'Europe. Un cours de vingt-cinq heures, structuré en trois parties, et les étudiants acquièrent un panorama large, mais non moins complet, de la structure du système de contrôle de Strasbourg, de la jurisprudence développée par la Cour européenne des droits de l'homme et du système de protection des minorités nationales. Ils témoignent: « C'est le cours idéal pour se faire une idée générale des tendances jurisprudentielles de la Cour » témoigne une étudiante italienne soulignant l'importance d'un cours qui « ne se concentre pas seulement sur les articles les plus « célèbres » et mentionnés – les articles 2¹, 3², 4³, 5⁴ et 6⁵ – mais aussi sur ceux qui sont relativement moins traités et sur les protocoles à la Convention ».

Le programme est dense, les heures chargées, les arrêts défilent, mais la récompense est de taille: les étudiants suivant attentivement du début à la fin les explications fines et pleines de vécu données par le professeur Berger ont à la fin le sentiment d'avoir pu appréhender

¹ Convention européenne des droits de l'homme, Rome, 4 novembre 1950 : Article 2 « Droit à la vie ».

² *Ibidem*, Article 3 « Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants ».

³ *Ibidem*, Article 4 « Interdiction de l'esclavage et de la servitude ».

⁴ *Ibidem*, Article 5 « Droit à la liberté et à la sûreté ».

⁵ *Ibidem*, Article 6 « Droit à un procès équitable dans un délai raisonnable ».

l'ensemble de ce système – de sa dimension technique à la subtilité du raisonnement juridique des arrêts présentés. Pour les aider, un recueil de lectures – au contenu certes variable d'une année à l'autre, mais suivant régulièrement la même structure – est emblématique du large spectre d'analyse considéré. Cette année par exemple, ce recueil de lectures comptait quatre textes de types différents: un arrêt de jurisprudence (l'arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, de janvier 2011), deux documents institutionnels (la Déclaration de Brighton du 20 avril 2012 et le deuxième avis sur la Bulgarie du Comité consultatif de la Convention Cadre pour la Protection des minorités nationales du 23 janvier 2010) et un article historique sur l'établissement de la CEDH (« Aux sources de la Cour et de la Convention européennes des droits de l'homme » de Pierre-Henri Teitgen, père fondateur de la CEDH).

La diversité des étudiants – tant d'un point de vue académique que national – donne à l'organisation de ce cours une consonance et une importance spécifiques. Des étudiants venant de plus de quinze pays ont par exemple choisi ce cours cette année: parmi eux, tous n'étaient pas citoyens européens – certains venant de pays fondateurs du Conseil de l'Europe, d'autres de pays ayant adhéré plus récemment ou bien encore de pays non membres. En filigrane se lisait néanmoins la volonté commune de découvrir la construction de ces standards démocratiques convergents et la mise en œuvre juridique de principes au départ idéaux. Au final, ce sont bien des droits de l'homme ancrés dans la réalité de chacun que le professeur Berger a donné à découvrir, tout comme le rôle fondamental des institutions judiciaires dans la construction des droits et, par effet de ricochet, des communautés politiques.

Le cours du professeur Berger s'inscrit dans le cadre du programme d'Etudes générales européennes à Bruges, dont le but est d'élargir la compréhension de l'Union européenne (UE) à travers une étude interdisciplinaire de matières échappant à un seul champ disciplinaire. Tout en offrant aux étudiants un regard juridique de la Convention et la jurisprudence de la Cour, l'enseignement cherche à dépasser la seule perspective juridique. D'abord, le cours s'adresse aussi à des étudiants en sciences politiques et économie et vise ensuite à engager une réflexion sur la place des droits de l'homme et de son système de protection dans l'intégration européenne.

Ouvert à tous, ouvert sur différentes dimensions de la protection des droits de l'homme, ce cours est aussi ouvert sur l'avenir. Il donne en effet des perspectives professionnelles non négligeables à tous ces étudiants. D'une part, ce cours contribue à rendre de futurs professionnels de l'intégration européenne conscients de l'importance de la CEDH dans la définition d'un espace juridique commun aux européens et l'importance de celui-ci dans la création d'une communauté politique européenne. D'autre part, il présente un intérêt particulier pour les étudiants qui fréquentent le Collège et qui ne sont pas ressortissants des pays membres de l'UE, mais plutôt d'autres états européens, des Balkans à l'espace postsoviétique. Que ce soit comme avocats, comme spécialistes de l'administration publique ou diplomates négociant la candidature de leur Etat à l'UE, la connaissance et compréhension de la CEDH s'avéreront utiles à des étudiants exerçant différentes professions au niveau national. En effet, alors que les enseignements dispensés relatifs à l'Union européenne leur permettent éventuellement de trouver un emploi à Bruxelles, ce cours-ci leur montre que la protection des droits de l'homme dans le cadre du Conseil de l'Europe s'applique aussi chez eux. Ainsi, ce cours contribue à rendre les étudiants conscients de l'importance de l'eupéanisation du niveau national.

La matière couverte par ce cours est certes large mais la méthode adoptée par le professeur Berger est à même de relever le défi de son importance. Ainsi, en évitant de se plonger dans le détail de chaque arrêt commenté, mais en donnant un aperçu de la position, parfois éthique, que la Cour a prise sur plusieurs sujets d'actualité, des efforts de créativité des juges pour consolider les droits de l'homme dans tous les pays, le professeur Berger donne à comprendre un système complexe, mouvant et fondamental.

Un cours important dans un contexte de crise économique et sociale

Si ce cours rassemble par son ouverture, c'est aussi qu'il délivre un enseignement fondamentalement important.

Le premier enseignement fondamental de ce cours est la difficulté d'établir des normes internationales sur des sujets d'actualité, sujets sensibles, objet de débats. La Cour est en effet toujours amenée à trouver un positionnement réaliste tout en étant avant-gardiste et

protecteur par rapport à son objectif de protection des droits de l'homme. La problématique des minorités sexuelles, notamment des couples homosexuels, est à cet égard édifiante.

En effet, si la reconnaissance des homosexuels est acquise dans l'ensemble des pays liés à la Convention, il n'en est pas de même pour leurs droits à l'union civile ou au mariage, qui est l'objet de débats souvent importants car éthiques dans différents pays européens. Dans l'arrêt *Schalk et Kopf c. Autriche*⁶, rendu le 24 juin 2010, la Cour reconnaît ainsi que la relation, en l'espèce homosexuelle, des requérants relève, en raison de sa stabilité, de la « vie familiale ». Néanmoins, et c'est à cet égard que la prudence de la Cour est visible, les dispositions de la Convention ne doivent pas être considérées comme ouvrant le mariage aux couples homosexuels. C'est donc bien une reconnaissance de l'homosexualité, et la protection des homosexuels dans le strict cadre de l'interdiction des discriminations de tout type, que la Cour défend.

L'arrêt *Salgueiro Da Silva Mouta c. Portugal*⁷, rendu quelques années auparavant, le 21 décembre 1999, établissait déjà ce principe. En effet, alors que les juridictions portugaises avaient retiré le droit de garde à un père à cause de son homosexualité, arguant que « l'enfant (devait) vivre au sein d'une famille traditionnelle portugaise », la Cour a elle considéré que l'interdiction de la discrimination prohibait ce type de décisions. Une dernière affaire est intéressante à ce propos. Il s'agit de l'arrêt *Alekseyev c. Russie*⁸, rendu le 21 octobre 2010. Cette espèce concernait le refus de plusieurs maires en Russie de laisser défiler des marches en faveur des homosexuels au motif que « ce type d'événements était incompatible avec les doctrines et les valeurs morales de la majorité et pouvait être nuisible pour les enfants et les adultes vulnérables ». La Cour prendra clairement position contre cet argument affirmant en effet qu'un « débat équitable et public » est nécessaire pour que la société se positionne « sur des questions aussi complexes ».

Point important, elle ajoute aussi qu'« un tel débat, appuyé sur la recherche universitaire... permettrait également de dissiper certains malentendus courants, tels que celui qui concerne la question de savoir

⁶ *Schalk et Kopf c. Autriche*, n° 30141/04, CEDH 2010.

⁷ *Salgueiro da Silva Mouta c. Portugal*, n° 33290/96, CEDH 1999-IX.

⁸ *Alekseyev c. Russie*, n°s 4916/07, 25924/08 et 14599/09, 21 octobre 2010.

si l'hétérosexualité et l'homosexualité peuvent découler de l'éducation ou de l'incitation et si l'on peut choisir volontairement d'être ou de ne pas être homosexuel »⁹. La Cour pousse ainsi les Etats à mettre en œuvre des débats structurés afin de prendre position sur des enjeux majeurs de société et cherche donc à participer à l'édification de sociétés plus démocratiques.

Ces arrêts montrent finalement qu'un processus qualifiable d'eupéanisation se met en place au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe. Généralement utilisé pour décrire le phénomène de transformation des modalités d'action publique nationale en fonction des injonctions européennes, ce concept peut aussi décrire les relations existant entre niveau national et niveau intergouvernemental dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, la CEDH contribue de façon importante à créer un constitutionnalisme supranational, respectueux mais clairement distinct du cadre national¹⁰. La CEDH fait partie intégrante du système constitutionnel des Etats membres qui acceptent d'être liés par une interprétation et un mécanisme de protection des droits qui découle de valeurs communes. La dimension constitutionnelle de la CEDH apparaît dans son efficacité pour les particuliers et dans sa qualité de norme suprême opposable aux décisions émanant même des organes de la souveraineté nationale.

En offrant un catalogue de droits civils, politiques et sociaux à des citoyens de quarante-sept pays, la CEDH contribue de façon décisive à la création d'une interprétation commune des droits fondamentaux partout en Europe et garantit aussi aux citoyens la possibilité d'un dernier recours contre toute décision nationale. Cette garantie est effective, bien que restreinte par des conditions de recevabilité strictes, puisque tout citoyen peut demander réparation à la Cour à l'encontre des décisions ou dispositions législatives nationales s'opposant à ces droits. Même si la Cour de Strasbourg ne constitue pas une dernière chambre d'appel pouvant de son chef annuler les dispositions des Etats membres, l'existence d'une cour garantissant une protection des

⁹ *Ibidem*, § 86.

¹⁰ J.H.H. Weiler, "In defence of the status quo: Europe's constitutional Sonderweg", in J.H.H. Weiler and M. Wind, *European Constitutionalism beyond the state*, Cambridge University Press, 2003.

droits face aux décisions émanant du titulaire de la souveraineté est une première pour un pays comme le Royaume-Uni.

Ce socle complète les garanties constitutionnelles et les traditions politiques nationales, d'autant plus que la protection de la CEDH s'étend aux citoyens de l'Union européenne n'ayant pas accès à la Cour de justice de l'Union européenne puisque les droits pour lesquels ils s'estiment lésés n'ont pas été atteints dans le cadre d'une activité économique transfrontalière. Cette européanisation est particulièrement importante pour les citoyens européens peu mobiles : en l'absence d'éléments d'extranéité, leurs requêtes peuvent plus facilement accéder à la Cour de Strasbourg qu'à la Cour de Luxembourg.

Le deuxième enseignement apporté par ce cours est l'importance du combat pour les droits de l'homme, l'idée que rien n'est jamais acquis mais que des évolutions sont possibles. Une étudiante parle de ce « réel qui représente une opportunité de garantie ». Cet aspect est d'autant plus important que la situation actuelle semble donner la priorité aux impératifs économiques, faisant perdre aux « (...) droits de l'homme, [à] la prééminence du droit, [à] la justice (...) du terrain dans l'agenda politique de gouvernements en quête de solutions rapides ou simplement confrontés à des choix difficiles lorsque les fonds viennent à manquer »¹¹.

Cette période, propice à la remise en question des acquis en matière des droits de l'homme et à l'arrêt de leur développement, doit être sérieusement appréhendée. C'est l'universalité des droits de l'homme qui est en jeu, dans leur défense, dans leur construction et surtout dans leur rayonnement. S'ensuit une responsabilité réelle du système de Strasbourg de poursuivre ces travaux et de contribuer à l'édification de sociétés plus justes et respectueuses de ce qui devraient être des standards démocratiques. Dans ce contexte difficile, le combat mené par la Cour de Strasbourg n'est pas seulement abstrait et théorique, il est au contraire le fruit du travail et de l'investissement d'hommes et de femmes, qui s'efforcent de trouver les mécanismes juridiques et pratiques novateurs et porteurs pour l'édification et le renforcement de ces droits.

¹¹ Sir Nicolas Bratza, Audience solennelle de la Cour européenne des droits de l'homme à l'occasion de l'ouverture de l'année judiciaire, Strasbourg, 27 janvier 2012, p. 1.

Prenons simplement un exemple pour développer cet aspect. Un exemple technique tout d'abord: la procédure de l'arrêt pilote, inventée par résolution du Comité des Ministres en 2004¹², qui « invite la Cour, dans toute la mesure du possible, à identifier dans les arrêts où elle constate une violation de la Convention ce qui, d'après elle, révèle un problème structurel sous-jacent et la source de ce problème, en particulier lorsqu'il est susceptible de donner lieu à de nombreuses requêtes, de façon à aider les Etats à trouver la solution appropriée et le Comité des Ministres à surveiller l'exécution des arrêts ».

La première application de ce nouveau procédé sera donnée par les juges de la Cour moins de deux mois après, par un arrêt de Grande Chambre rendu le 22 juin 2004, dans l'affaire *Broniowski c. Pologne*¹³. L'espèce, voyant se confronter des requérants polonais au gouvernement russe, avait trait à l'indemnisation des Polonais ou descendants de Polonais expulsés par la Russie en 1945 des territoires au-delà de la rivière Boug. La Cour identifie là un problème structurel « lié au dysfonctionnement de la législation et de la pratique internes occasionné par l'absence d'un mécanisme effectif visant à mettre en œuvre le « droit à être crédité » des demandeurs concernés par des biens abandonnés au-delà du Boug »¹⁴ et demande donc au gouvernement polonais de prendre rapidement les mesures nécessaires à la résolution de cette situation.

Cette méthode permet d'avancer rapidement: si d'une part elle incite, voire oblige, les Etats à l'action, elle permet aussi d'autre part de régler rapidement les affaires pendantes à la Cour, résolvant ainsi le problème de leur surabondance (on en dénombrait en effet plus de 128 000 en janvier 2013). Cette méthode apparaît comme fructueuse à en croire les suites de cette première affaire: une nouvelle législation a en effet été adoptée en Pologne, et les affaires pendantes liées à la même problématique ont toutes été résolues!

¹² Résolution Res(2004)3 du Comité des Ministres sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent, adoptée le 12 mai 2004 et disponible sur le site internet du Comité des Ministres (www.coe.int/t/cm/).

¹³ *Broniowski c. Pologne* [GC], n° 31443/96, CEDH 2004-V.

¹⁴ *Ibidem*, § 77.

Un cours essentiel à l'édification d'une communauté européenne

Ce dernier point nécessite finalement d'évoquer le rôle des états et des citoyens dans la mise en œuvre des droits de l'homme. En effet, en tant qu'organisation internationale regroupant des Etats souverains, la Cour partage en effet sa responsabilité avec les Etats ayant ratifié son statut. En charge de l'exécution des arrêts – donc de la prise de mesures permettant de combattre les violations des droits de l'homme constatées – les Etats ont finalement un pouvoir considérable dans la mise en œuvre du droit de la CEDH, pas seulement au cas par cas mais de façon plus globale, car c'est bien le manque d'exécution des arrêts qui entraîne une multiplication des affaires répétitives créant un encombrement relatif de la Cour...

Or que sont les Etats si ce n'est la somme des citoyens qui les composent? Répondre par l'affirmative à cette question permet de dire que sur le long terme, finalement, c'est bien à l'édification d'une communauté européenne, consciente et active, qu'un tel cours participe.

Nul doute en effet que les étudiants qui continueront d'approfondir la question des droits de l'homme, et qui seront amenés à travailler dans ce domaine, disposent grâce à cet enseignement d'un bagage solide qui leur permettra de renforcer l'efficacité de cette Convention. Comme le disait en effet Jean-Paul Costa, alors président de la Cour européenne des droits de l'homme, «il faut que les citoyens, les justiciables, sachent que si sont en jeu les droits tirés de la Convention – et ceux-là seuls, ils disposent de six mois pour saisir la Cour de Strasbourg après avoir épuisé les voies de recours internes »¹⁵, « il faut un effort de tous y compris, les ONG, les barreaux, le monde académique, pour sans cesse rappeler que le droit de recours est un droit »¹⁶... C'est bien à de telles fonctions que les étudiants du Collège d'Europe se destinent. La société civile, en tout point nécessaire à la pérennité de ce système, peut par ce cours disposer de bases conséquentes.

¹⁵ Jean-Paul Costa, Audience solennelle de la Cour européenne des droits de l'homme à l'occasion de l'ouverture de l'année judiciaire, 29 janvier 2010, p. 6.

¹⁶ *Ibidem*, p. 6.

Cette dimension n'est pas seulement valable pour les étudiants hors Union européenne: en effet, depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, il est prévu que « l'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »¹⁷. Si les négociations sont toujours en cours notamment au sein du Comité directeur pour les droits de l'homme et au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, cette adhésion est aujourd'hui urgente pour le renforcement de la sécurité juridique et des standards de protection au niveau européen. On observe d'ailleurs que la Charte des droits fondamentaux devenue contraignante avec le Traité de Lisbonne s'est largement inspirée de la Convention européenne des droits de l'homme. Les enseignements de l'arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce*¹⁸, rendu par la Grande Chambre le 21 janvier 2011, permettent de comprendre la réciprocité du contrôle. En l'espèce, le requérant était un ressortissant afghan, entré sur le territoire de l'Union européenne via la Grèce, qui avait déposé sa demande d'asile en Belgique, laquelle, en application du règlement Dublin II, avait estimé que le traitement de cette demande relevait de la compétence de la Grèce. Transféré en Grèce, le requérant subit différents traitements inhumains ou dégradants. La question se posait donc d'établir, outre la violation par la Grèce de la Convention, s'il y avait violation par ricochet par Belgique, qui, en expulsant ce requérant vers la Grèce, l'a soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

La Cour juge donc de la conventionalité du mécanisme prévu par le règlement Dublin II selon lequel existe une présomption quant au fait que tous les Etats membres de l'Union sont « des pays sûrs pour les ressortissants de pays tiers »¹⁹. En l'espèce néanmoins, la Cour détermine que la Belgique aurait dû activer la clause d'exception, considérant en effet que plusieurs rapports d'organismes internationaux mettaient l'accent sur les failles du système d'accueil des demandeurs d'asile en Grèce. La Cour de Strasbourg vient ici confirmer la

¹⁷ Traité sur l'Union européenne, C 83/13, 30 mars 2010, Article 12.

¹⁸ *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], n° 30696/09, CEDH 2011.

¹⁹ Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, Considérant 2.

possibilité pour elle de juger des situations européennes, même s'il existe une présomption d'équivalence dans la protection des droits fondamentaux.

L'importance de la CEDH pour la définition d'un cadre de démocratie européenne avait préalablement été confirmée par son rôle dans le processus d'adhésion des Etats d'Europe centrale et orientale à l'Union européenne après 1989. Le Conseil européen de Copenhague de juin 1993 établit comme critère politique essentiel à respecter par tous les Etats souhaitant adhérer à l'Union européenne d'avoir des « institutions stables garantissant l'Etat de droit, la démocratie, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection ». Ce critère va, dans les faits, être vérifié à travers la ratification préalable de la CEDH par les Etats candidats à rejoindre l'UE et par l'exécution rapide des éventuels arrêts pris contre eux. Ainsi, la CEDH s'est vue reconnaître le caractère de définition commune de l'Etat de droit et de la démocratie en Europe. Connaître ces deux systèmes de protection complémentaires des droits de l'homme apparaît alors comme essentiel pour qui veut œuvrer pour leur renforcement.

Au final, c'est à travers sa jurisprudence que la Cour de Strasbourg donne une interprétation des droits établis par la CEDH et prend des décisions relatives à l'équilibre entre ceux-ci. Elle participe ainsi à l'édification de normes liées à de vifs débats au sein de la société européenne. Quelles sont les limites de la liberté d'expression face au racisme ou à l'intolérance religieuse? Quel sens donner à la dignité humaine? Quelles sont les limites devant être respectées dans le combat contre le terrorisme et le crime organisé? Le cours du professeur Berger, comme celui de son collègue Guy Haarscher, donne aux étudiants les outils nécessaires pour comprendre les valeurs européennes telles qu'exprimées dans la CEDH et interprétées par la Cour, sur leurs contradictions et sur les moyens de les défendre. Le système de Strasbourg contribue alors à la définition d'une « Europe des citoyens » au-delà du cadre plus marchand établi par l'intégration communautaire.

Conclusion²⁰

Les cursus d'études européennes ont une bonne raison de s'occuper essentiellement des conséquences politiques, juridiques, économiques et internationales de l'intégration de l'Union européenne. Il est pourtant essentiel de rappeler que l'intégration européenne ne s'arrête pas là et que la définition des droits fondamentaux des citoyens européens, opposables même aux décisions découlant du titulaire de la souveraineté, est la conséquence de la CEDH. Il est important de compléter l'étude de l'Europe communautaire par la connaissance de la CEDH à trois égards. Premièrement, elle définit un cadre juridique applicable, certes dans des conditions exigeantes, à tous les citoyens des Etats membres même en l'absence d'une dimension proprement européenne de leur cas. Deuxièmement, la CEDH contribue à définir des valeurs communes et un socle commun dans la définition de l'Etat de droit et de la démocratie qui s'avèrent particulièrement importants dans le processus d'adhésion à l'UE ou pour les rapports de celle-ci avec les Etats de son voisinage. Troisièmement, la CEDH continue à marquer le débat des institutions européennes sur leurs rapports aux citoyens et à façonner leur action en matière de droits fondamentaux. Trois raisons pour lesquelles tout étudiant de l'intégration européenne doit être familier avec les mécanismes européens de protection des droits de l'homme. Mais au-delà, c'est aussi aux citoyens européens en formation que ce cours s'adresse : la protection des droits de l'homme et des minorités au-delà du cadre national constitue un trait marquant caractéristique des valeurs partagées par la communauté européenne en formation.

Ouvert, important et essentiel, l'enseignement du professeur Berger est finalement à l'image de la matière qu'il enseigne. Si chaque étudiant ne devait retenir qu'une seule chose, peut-être faudrait-il que ce soit de se souvenir que la « Convention est un instrument vivant à interpréter – la Commission l'a relevé à juste titre – à la lumière des conditions de

²⁰ Pour de plus amples développements sur le sujet, voir les références suivantes :

Sources primaires : arrêts *Alekseyev*, *Broniowski*, *M.S.S.*, *Schalk et Kopf* et *Salgueiro da Silva Mouta*, précités, et arrêt *Tyrer c. Royaume-Uni*, 25 avril 1978, série A n° 26 ; Convention européenne des droits de l'homme ; Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil ; Traité sur l'Union européenne ; Résolution Res(2004)3 du Comité des Ministres.

Sources secondaires : N. Bratza, *op. cit.* (note 11) ; J.-P. Costa, *op. cit.* (note 15) ; J.H.H. Weiler, *op. cit.* (note 10).

vie actuelles »²¹. Les possibilités sont alors multiples, mais il reste encore à savoir la direction qui sera prise et le mouvement qui sera considéré. Dans tous les cas, le professeur Berger participait à cette dynamique, tant par son travail à la Cour que par son enseignement au Collège d'Europe. Il est certain que sa figure aura marqué plusieurs générations d'étudiants, qui dans leur emploi et dans leur vie de tous les jours, directement ou indirectement, aimeront déceler les enjeux en matière de droits de l'homme qui s'y cachent.

²¹ *Tyrer c. Royaume-Uni*, 25 avril 1978, série A n° 26.